



Réponse de Madame la ministre de la Justice Elisabeth Margue à la question parlementaire n°1808 de l'honorable député Monsieur Mars Di Bartolomeo

L'article 83 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise dispose que : « *Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.* »

Ce principe fondamental explique l'absence de statistiques détaillées au sein du ministère de la Justice sur l'évolution du nombre de citoyens possédant, à côté de la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur des données supplémentaires du Statec accessibles au grand public.

Le ministère de la Justice publie uniquement chaque année le nombre des personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite des procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement. La liste exhaustive des statistiques pour l'année 2024 peut être consultée sur le site Internet du ministère¹.

Le ministère de la Justice ne connaît pas le nombre total des Luxembourgeois ayant acquis une ou plusieurs nationalités étrangères.

Au sein de l'Union européenne, l'Autriche, les Pays-Bas et l'Estonie sont les pays membres les plus restrictifs en termes de double ou multiple nationalité.

Luxembourg, le 14 février 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue

¹ <http://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.html> (24/01/2025)